

DÉPARTEMENT DU GARD

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Mairie de
SAINT-FELIX-DE-PALLIÈRES
30 140

Téléphone : 04 66 61 64 45

le 03 août 2012

Télécopie : 04 66 61 65 60

Courriel : Mairie.St.Felix.Pallieres@wanadoo.fr

Le Maire

A

Monsieur le Préfet
Préfecture du Gard
30045 NIMES Cedex

Monsieur le Préfet,

Je reviens vers vous suite à la réunion qui s'est déroulée mercredi 25 juillet dernier sur la propriété du groupement foncier agricole LA GRAVOUILLERE dont Monsieur Christian SUNT est le gérant en exercice.

Il est envisagé sur ce terrain une manifestation musicale de type « *rave party* » qui a été déclarée en préfecture le 14 juillet 2012 pour se dérouler les 3,4 et 5 août 2012.

Vous remarquerez d'ores et déjà que la déclaration est tardive et ne respecte pas les dispositions législatives et réglementaires applicables à l'espèce.

Lors de la réunion vous avez indiqué à Monsieur Wilhem SUNT votre volonté d'interdire la manifestation car aucune mesure n'est propre à garantir aujourd'hui la sécurité non seulement des propriétaires des lieux mais encore des participants et des riverains et citoyens de notre collectivité.

Nonobstant, Monsieur SUNT a clairement manifesté sa volonté de maintenir la manifestation musicale malgré l'interdiction.

J'ai reçu un simple courrier de votre part m'indiquant que vous ne souhaitez pas accéder à la demande d'autorisation sollicitée par les organisateurs de la manifestation musicale. A aucun moment vous ne m'informez des différentes dispositions que vous allez prendre afin d'empêcher la manifestation de se tenir.

Dans ce cadre, j'ai été sollicité par de nombreux riverains et citoyens de notre commune qui sont particulièrement et légitimement inquiets de voir se dérouler au mois d'août et dans une période de sécheresse une manifestation musicale qui, ainsi qu'il a été évoqué lors de la réunion du 25 juillet dernier :

- Regroupera comme chaque année plus de 500 personnes ;
- Se déroulera en parfaite illégalité sur un terrain hautement pollué qui interdit toute occupation ponctuelle et encore moins permanente d'individus;

- Fait courir à la population un risque inadmissible tenant la pollution des lieux qui en cas d'incendie peut engendrer des dommages irréversibles pour l'ensemble des riverains et des citoyens de notre collectivité (pollution quasi permanente de l'air ; risque de maladies respiratoires ...) ;
- Est organisée sans aucun respect des principes de tranquillité, salubrité, sécurité et santé publique dont vous êtes le garant (aucun extincteur, une scène de spectacle ne respectant pas les normes imposées par la législation, toilettes sèches non conformes, obstruction des voies publiques, impossibilité d'intervention du SDIS, nuisances sonores, insuffisance du stationnement, vente d'alcool sans autorisation, probable vente de drogues, vente d'un droit d'entrée avec billetterie, et cette liste est non exhaustive).

L'intervention du capitaine des pompiers lors de la réunion a été particulièrement éclairante et a permis d'exposer de façon limpide les risques inadmissibles que cette manifestation fait courir à l'ensemble de notre population.

Dans ce cadre et depuis plus de cinq années rien n'a été fait par la préfecture pour interdire ces manifestations, hormis deux arrêtés d'interdiction qui n'ont pas été respectés par les organisateurs, **sans qu'aucune sanction n'ait été prise à leur égard tant au niveau civil, administratif que pénal.**

Mieux, la préfecture est restée sans réagir face à la création d'associations et d'un GFA qui, sous couvert d'activités à destination sociale, organisent des manifestations musicales dont l'entrée est payante et lors desquels il est vendu sans autorisation, de l'alcool et également de la drogue.

Il suffit pour s'en convaincre d'accéder au site touristique et culturel en limite de propriété des membres du GFA et de l'association pour trouver, sans chercher, des seringues et autres objet permettant la prise de drogues.

Je vous rappelle également que ces dernières années et lors des manifestations trois décès ont eu lieu : deux overdoses et un suicide par pendaison.

Vous n'êtes pas d'ailleurs sans savoir qu'un article a été publié dans « *le nouvel observateur* » et que de nombreux journalistes s'intéressent de plus en plus à cette problématique locale.

Nous avons nous-même été sollicités pour témoigner des difficultés liées à la présence de ce terrain sur notre commune et aux activités qui s'y déroulent.

Certains journalistes ont été émus d'apprendre que la préfecture, et à travers elle l'Etat, ne semblait pas se préoccuper davantage du problème et des risques encourus par la population et provoqués par quelques-uns.

Depuis lors rien n'a été fait par la préfecture pour arrêter l'activité des personnes rencontrées lors de la réunion du 25 juillet 2012 dernier.

Notre collectivité n'a eu de cesse de vous alerter sur ces problématiques, sans succès.

Pour notre part, nous avons utilisé les moyens mis à notre disposition pour protéger la population. Dans ce cadre, nous avons tenté d'agir en réglementant la circulation sur les voies bordant ce terrain pour essayer de maintenir l'accès lors de ces manifestations afin que le SDIS ait la possibilité d'intervenir et ainsi de prévenir les dommages irréversibles dont j'ai fait état en page 1.

Nous sommes, ainsi que j'ai pu l'évoquer lors de la réunion, attaqués devant le Tribunal administratif sur ce fondement par les organisateurs.

Aussi et alors même que notre collectivité aurait, comme vous pouvez l'imaginer, bien davantage préféré se sentir soutenu par l'Etat afin de trouver une solution à cette problématique, elle est aujourd'hui obligée de vous mettre en demeure d'agir comme elle l'a fait lors de notre dernière entrevue le 25 juillet 2012.

En effet, tenant votre dernière correspondance, votre action consisterait simplement à refuser l'autorisation sollicitée pour la mise en œuvre de la manifestation musicale.

Ainsi il semblerait qu'aucune mesure de sécurité ou aucune intervention des services de police n'est prévue alors que vous n'êtes pas sans savoir que cette manifestation est source de nombreuses nuisances (sonores, dégradation des lieux culturels, pollution) et fait courir un risque inadmissible à la population de notre commune en cas d'incendie.

Dans ce cadre, nous sollicitons votre intervention et malheureusement nous vous mettons en demeure d'agir, non seulement à l'encontre des organisateurs de la manifestation musicale, mais encore, à l'encontre des associations et du GFA qui exploitent de façon illicite cette parcelle.

1/ concernant votre action à l'encontre des organisateurs de la manifestation musicale prévue les 3, 4, 5 août prochain :

Lors de la réunion qui s'est tenue le 25 juillet dernier sur le terrain devant accueillir la manifestation musicale, nous vous avons sollicité par le biais de notre conseil habituel afin que vous mettiez tout en œuvre pour empêcher ce rassemblement.

Or aujourd'hui, nous sommes toujours sans nouvelle de votre part et n'avons pas remarqué la mise en place d'un quelconque barrage de police ou la présence de forces policières sur les lieux.

Je suis donc contraint de vous mettre en demeure d'agir afin de prévenir toute atteinte à la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique des citoyens de la collectivité que je représente.

Je vous rappelle que :

- l'organisateur d'un spectacle occasionnel est tenu, à peine de commettre une contravention, de le déclarer en préfecture un mois avant la représentation. Or tel n'est pas le cas en l'espèce puisque la déclaration a été faite moins d'un mois avant. Aussi je vous demande de bien vouloir sanctionner les organisateurs dans ce cadre ;
- En effet, une "rave party", appelée désormais plus largement un rassemblement festif à caractère musical (*L. n° 95-73, 21 janv. 1995, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, art. 23-1, inséré par L. n° 2001-1062, 15 nov. 2001 relative à la sécurité quotidienne*), organisée dans des lieux qui ne sont pas aménagés à cet effet et qui présentent certains risques, notamment en raison du nombre de participants (qui doit dépasser le nombre de 250 pour être régi par les règles qui vont suivre) doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet. Le rassemblement doit donc comprendre un organisateur qui sera en contact avec les autorités administratives. La déclaration doit être adressée un mois avant le rassemblement et présenter l'identité de l'organisateur, son adresse, le jour, le lieu, la durée de la fête et le nombre prévisible de participants. Elle doit en outre faire état des mesures envisagées pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ainsi que de l'autorisation d'occupation du sol. En l'absence de lieu idoine, le préfet dispose d'un pouvoir de réquisition de terrains.

- La police des rassemblements musicaux est ainsi désormais assurée par le préfet et non par les maires ; Aussi je vous demande de bien vouloir agir dans ce cadre et solliciter les services de police nécessaire pour stopper cette manifestation musicale dangereuse ;
- En conséquence, la responsabilité de l'État peut être engagée, sans faute, en cas de dommages causés par ce type de manifestations sur le fondement de l'article 92 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ; en d'autres termes, ces dommages sont considérés comme résultant d'un attroupement – cette notion étant suffisamment compréhensible pour y classer les rassemblements festifs – dont l'État sera tenu responsable. Notre collectivité subit depuis plusieurs années des dommages liés à ces manifestations, or depuis rien n'est fait par la préfecture pour les empêcher alors que celle-ci en est à l'avance avertie par les organisateurs et les élus.

Vous n'êtes pas sans connaître les jurisprudences applicables en l'espèce (*CE, 17 janv. 2007, min. État, min. Int. et Aménag. territ. : AJDA 2007, p. 484, concl. T. Olson - Une rave-party s'étant déroulée sur un aéroport, malgré la suspension de son autorisation par le juge administratif, la responsabilité de l'État a été engagée vis-à-vis des propriétaires et usagers dudit aéroport*). Je n'exclus pas un tel recours au nom de la collectivité pour voir respecter les principes de sécurité, de tranquillité, de salubrité publique sur notre territoire même si la préfecture se résigne à ne pas les voir appliquer.

Il est ici question d'égalité devant les charges publiques.

Nos concitoyens ne peuvent plus souffrir davantage de subir le comportement des organisateurs de ces manifestations sans qu'aucune sanction ne leur soit jamais appliquée, alors même qu'ils enfreignent la législation de la République et portent atteinte à la sécurité de tous.

Je vous rappelle aussi que les organisateurs de la « rave-party » vous ont déclaré sans gêne aucune qu'ils enfreindraient sans complexe votre interdiction.

Cette réaction est compréhensible puisqu'ils n'ont jamais eu à répondre ni civilement, ni administrativement, ni pénalement de la moindre sanction ou du moindre recours à leur encontre de votre part.

Cette situation d'impunité n'a que trop duré, et face à votre inaction la commune n'a d'autre choix que de voir engager votre responsabilité et d'en informer les instances compétentes.

Dans ce cadre, nous alertons également le ministère de l'intérieur et de l'écologie.

2/ concernant votre action à l'encontre des gérants du GFA et membres des associations qui œuvrent sur la parcelle concernée par la manifestation musicale :

Ils sont nombreux à développer des activités pourtant formellement interdites sur cette parcelle hautement polluée :

- Le Groupement Foncier Agricole (GFA) LA GRAVOUILLERE, pris en la personne de son gérant en exercice, Monsieur Christian SUNT, dont le siège est situé Pallières – 30140 THOIRAS ;
- Monsieur Wilhem SUNT, Exploitant agricole du GFA LA GRAVOUILLERE, demeurant Pallières, 30140 THOIRAS ;
- Monsieur Christian CARRE, Exploitant agricole du GFA la Gravouillère, demeurant Pallières, 30140 THOIRAS ;

- L'Association Loi 1901 LA MINE, Espace d'accueil temporaire, prise en la personne de son Président en exercice, Monsieur Jérôme LERMENIER, dont le siège et le lieu d'activité sont situés GFA LA GRAVOUILLERE, Pallières, 30140 THOIRAS ;
- L'Association Loi 1901 LE FILON, prise en la personne de son Président en exercice, Monsieur Wilhem SUNT, dont le siège et le lieu d'activité sont situés GFA LA GRAVOUILLERE, Pallière, 30140 THOIRAS.

En premier lieu, l'ensemble des activités réalisées par les personnes morales désignées *supra* sont interdites de façon contractuelle dans l'acte de vente de la parcelle concernée.

En effet, la conservation des hypothèques vous apprendra que l'acte de vente mentionne de façon explicite que le terrain vendu ne peut faire l'objet d'une quelconque culture ou exploitation agricole et qu'il interdit la présence permanente ou non d'habitation et toute occupation humaine ponctuelle ou habituelle.

En second lieu, l'ensemble des activités réalisées par les personnes morales désignées *supra* devraient être formellement interdites par vos services en raison du rapport qui a été émis par la société GEODERIS le 11 décembre 2008 sur demande de la DRIRE et qui conclut à une forte pollution des sols.

Au regard des caractéristiques du terrain et du relevé qui a été fait des composants chimiques du sol, le moindre feu ou incident serait en mesure de provoquer une pollution sans précédent.

Les matières présentes dans le sol ont la caractéristique d'être particulièrement inflammables et au surplus génèreraient en cas de combustion un nuage toxique susceptible de porter atteinte de façon irrémédiable à la santé des usagers situés à proximité du foyer ou placés sous les fumées.

Bien sûr, comme tout terrain minier et ainsi que le confirme un courrier de la DRIRE du 24 novembre 2010, ce terrain est susceptible de subir les aléas miniers habituels tels que l'émanation de gaz dangereux (grisou, radon, gaz de combustion...).

Ils sont donc impropres à toute occupation par l'homme, encore moins à l'activité agricole.

Il est pourtant étonnant que vos services parfaitement informés de la situation n'aient pas pris les mesures appropriées pour mettre un terme à ces activités.

Cela est d'autant plus inquiétant que les personnes morales désignées *supra* accueillent des enfants sur ce terrain et prétendent y réaliser des activités agricoles dites « biologiques », ou proposer des activités diverses afin de faciliter la réinsertion de personnes en difficulté.

Ce terrain ne permet pas de telles activités qui mettent en danger les habitants de la collectivité que je représente, les riverains mais aussi les personnes accueillies par les associations.

Une nouvelle fois, alors que parfaitement informée, votre préfecture n'a rien fait pour interdire ces activités agricoles et engager les procédures nécessaires à la radiation de ces associations qui mettent en danger la vie d'autrui.

Je vous rappelle les termes du rapport transmis par la DRIRE :

« Les enjeux principaux identifiés sur le site reposent sur :

- a) *Plusieurs caravanes occupées en continu et situées directement sur un des terrils de résidus miniers. La visite de terrain a permis de constater que de jeunes enfants habitant ces caravanes jouaient sur le talus du terril et étaient de ce fait exposés directement avec les résidus miniers fortement contaminés.*
- b) *Le ruisseau de Paleyrolles dont la qualité apparaît grandement affecté par les résidus miniers de la mine Joseph*
- c) *Les potagers susceptibles d'être implantés sur sols contaminés et/ou arrosés avec une eau contaminée ».*

Aujourd'hui votre préfecture ne peut plus expliquer ou justifier son inaction face à l'ensemble des activités illicites et irrégulières de ces différentes personnes morales.

En conséquence :

- **Il vous appartient d'interdire les activités agricoles du GFA en raison de la forte pollution des lieux ;**
- **Il vous appartient de solliciter la radiation desdites associations au regard du fait qu'elles contribuent à mettre en danger la vie d'autrui et que leurs membres et présidents enfreignent de façon volontaire, répétée et déclarée, les dispositions législatives et réglementaires qui s'imposent à eux et prennent le contrepied des arrêtés d'interdiction que vous leur adressez.**

Bien sûr, je ne manque pas d'adresser immédiatement copie de cette missive à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à Madame le Ministre chargé de l'Ecologie, du développement durable et de l'Energie.

Il est évident que notre collectivité a espoir de votre intervention efficace sur les points qui vous ont été exposés en 1/ et 2/.

A défaut nous serions malheureusement contraints d'engager la responsabilité de l'Etat.

Il est tout de même regrettable que le maire d'une collectivité soit aujourd'hui dans l'obligation de mettre en demeure la préfecture et donc l'Etat de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires, alors que nos fonctions respectives se nourrissent des mêmes principes et idéaux qui fondent l'action de la République.

Il est maintenant urgent d'agir.

Espérant que cette action pourra être menée de concert et non dans le cadre d'un contentieux en responsabilité,
Je reste bien sûr à votre entière disposition et à votre écoute pour tout renseignement complémentaire.

Dans l'attente de votre réponse,
Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'expression de mes salutations respectueuses.

Le Maire
G. ROSSIGNOL



P.S : copie à :

- ✚ Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie ;
- ✚ Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- ✚ Monsieur le Sous-préfet d'Alès ;
- ✚ Monsieur le Sous-préfet du Vigan